

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
GROUPE LEPAPE

PARTIE 4 : AUTRES PIECES



**PJ-11 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (ART.
R512-46-4 7°)**



1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

Fort de 25 années d'existence (*créé dans une arrière-boutique désaffectée située dans le bourg de Tréméoc en Pays Bigoudenque*), le Groupe familial LEPAPE est devenu au fil des années l'un des leaders de la distribution de matériel de running et fitness, de cyclisme et de triathlon en France et sur internet. Son indépendance lui permet de proposer les meilleures marques aux sportifs confirmés comme aux débutants selon trois critères essentiels : utilité, qualité et durabilité.

Le Groupe vise à poursuivre sa croissance régulière et continue. Le développement se structurera principalement sur nos activités Retail et Etail, tout en sachant que le BtB consolide l'ensemble de ces métiers avec un ADN commun qui est la culture du Service Client autour de la vente de produits sélectionnés sur des critères permanents d'Utilité, de Qualité et de Durabilité. Faisant la renommée des marques enseignes LEPAPE et En Selle Marcel.

Les deux activités phares nécessitent une vision logistique nouvelle afin de s'adapter à toutes les évolutions à venir, nous en vivons une toute particulière avec la crise sanitaire où la société LEPAPE conserve une croissance forte grâce à la qualité du modèle économique mis en œuvre à la croisée des transitions digitales et écologique qui était déjà en cours, et se trouvent accélérées par la pandémie actuelle. La Logistique est et restera le nerf de la guerre dans la compétition commerciale du futur.

Toutes ces années, le Groupe LEPAPE a conservé une grande partie de leurs effectifs dans la région de Quimper, et en particulier les services Relation Client, Après-vente, Ressources Humaines, Comptable, Logistique/Transports, Montage Atelier.

Elle souhaite pérenniser cet enracinement et élever la qualification de l'ensemble de nos collaborateurs ainsi que les savoir-faire spécifiques du Groupe en Bretagne.

2. CAPACITES TECHNIQUES

Le Groupe LEPAPE dispose aujourd'hui d'une plateforme logistique sur la commune de PLUGUFFAN.

Dans le cadre du présent projet, le Groupe LEPAPE s'est entourée d'une équipe projet afin de disposer des capacités techniques lui permettant de s'assurer de la réalisation d'un bâtiment conforme aux normes et à la réglementation en vigueur afin de viser la création d'une plateforme logistique respectueuse de l'environnement. Ainsi le Groupe LEPAPE s'est appuyé des sociétés suivantes : Société NR Conseil (AMO), SCHEDIA Architecte (ARCHITECTE), AIRELLES Environnement (Conseil ICPE), Société GES (Écologue) et société ECR Environnement (Conseil VRD & Environnement).

Le Groupe LEPAPE sera l'unique exploitant du site et utilisera l'entrepôt pour son compte. Dans tous les cas il restera juridiquement l'unique responsable du site. A ce titre, il aura l'obligation de respecter l'ensemble des règles de construction et d'exploitation du site notamment le respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter et des arrêtés ministériels applicables.

La société GROUPE LEPAPE dispose donc des capacités techniques qui lui permettent d'exploiter la plateforme logistique projetée dans le respect des réglementations et normes applicables.



3. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le groupe LEPAPE est une PME familiale et indépendante créée en Bretagne il y a 26 ans.

Forte de 150 salariés répartis sur 3 territoires : le Sud-Finistère, la région parisienne et le bassin Lyonnais, l'entreprise est créatrice d'emplois (35 créations nettes l'année dernière) et paritaire (indice d'égalité femmes/hommes de 94%).

La société se démarque également par sa capacité exportatrice (multiplication par 4 des expéditions vers l'Union Européenne au cours du premier semestre). A ce titre, elle bénéficie du programme d'accélérateur BPIFrance visant à identifier les PME ayant le potentiel de devenir les ETI françaises de demain.

Le groupe affiche une activité résiliente héritée d'un modèle multimétiers diversifié :

- ❖ eCommerce : 50% (soutenu par une croissance de près de 30% au cours des 12 derniers mois et un taux de retour inférieur à 3%),
- ❖ Retail & prestation de services d'écomobilité : 30% (réseau de 14 points de vente de 100 m² à 1 000 m² en Ile de France et à Lyon, soit un doublement en 12 mois),
- ❖ BtoB : 20% (clientèles civile et militaire dont l'Armée française qui s'équipe auprès de Lepape depuis plus de 15 ans dans le cadre de marchés pluriannuels exclusifs).

Le tableau qui suit permet de rendre compte des capacités financières de la société GROUPE LEPAPE sur les 3 dernières années :

En €	2019	2020	2021*
Chiffre d'affaires	400 000	400 000	400 000
Résultat net	- 333 426	1 909 723	2 418 469
Capacité d'autofinancement	- 325 816	1 918 121	2 425 021
Endettement	3 714 059	3 512 377	33 685 030
Capitaux propres	5 159 948	7 070 306	30 064 121

* nota bene : La société holding Groupe Lepape a fusionné avec la société Lepape au 30 septembre 2021 sans rétroactivité

La société GROUPE LEPAPE disposera donc des capacités financières qui lui permettront d'exploiter la plateforme logistique projetée dans le respect des réglementations et normes applicables.

4. GARANTIES FINANCIÈRES

L'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2012 modifié fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Le projet, objet du présent dossier, ne sera pas soumis au titre d'une des rubriques de la nomenclature des installations classées visées en Annexe I ou Annexe II de l'arrêté susvisé.

La société LEPAPE n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières.



PJ-12 : AVIS SUR L'USAGE FUTUR (ART. R512-46-4 5°)



AVIS DU PROPRIETAIRE



LEPAPE

Groupe

Mairie de PLUGUFFAN
Monsieur Le Maire Alain DECOURCHELLE
Rue de Quimper
29700 PLUGUFFAN

A PLUGUFFAN, le 6 avril 2022

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° 1A 187 944 7622 2

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur Le Maire,

La société Groupe LEPAPE projette le développement d'une plateforme logistique sur les parcelles cadastrales AM 55, 56, 57, 59, 89, 90, et AN 28, 102 de la commune de PLUGUFFAN.

Ce projet concerne la construction un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 19 905 m². incluant des bureaux et des locaux techniques. Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE. Dans ce cadre, un dossier de Demande d'enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants (zonage Ui à vocation économique, industriel ou artisanal), nous souhaiterions remettre en état le site pour un usage industriel.

Groupe LEPAPE 39, rue d'Artois 75008 Paris
T +33 (0)1 53 75 00 00 info@lepape.com



En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- ❖ une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- ❖ un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
 - ❖ L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - ❖ Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ❖ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ❖ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- ❖ Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - ❖ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - ❖ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- ❖ l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- ❖ si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- ❖ un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre haute considération.



Pluguffan, le 27 avril 2022

Alain DECOURCHELLE
Maire de Pluguffan

à

Monsieur Claude LEPAPE
Groupe LEPAPE
39 rue d'Artois
75008 PARIS

Dossier suivi par : Sandrine BASSET
Responsable service aménagement du territoire - urbanisme
sandrine.basset@pluguffan.bzh

Objet : avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité

Monsieur,

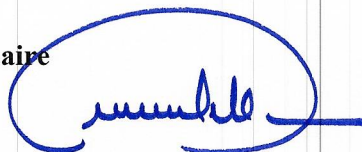
J'accuse réception de vos documents concernant la remise en état du site en cas de cessation d'activité de votre future plateforme logistique.

Le courrier que vous m'avez transmis me permet de constater que votre projet d'engagement de remise en état du site est conforme l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Au vu de ces informations qui n'apportent pas de remarque de ma part, j'émet un avis favorable.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le maire



Alain DECOURCHELLE



CUZON et Associés
A l'attention de Mme Chantal CUZON
ZA de Ti Lipig
54 Rue Louis Blériot
29700 Pluguffan

A PLUGUFFAN, le 6 avril 2022

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° 1 A 187 944 7621 5

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Madame,

La société Groupe LEPAPE projette le développement d'une plateforme logistique sur les parcelles cadastrales AM 55, 56, 57, 59, 89, 90, et AN 28, 102 de la commune de PLUGUFFAN.

Ce projet concerne la construction un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 19 905 m². incluant des bureaux et des locaux techniques. Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE. Dans ce cadre, un dossier de Demande d'enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants (zonage Ui à vocation économique, industriel ou artisanal), nous souhaiterions remettre en état le site pour un usage industriel.

En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- ❖ une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- ❖ un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
 - ❖ L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - ❖ Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ❖ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ❖ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- ❖ Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - ❖ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - ❖ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- ❖ l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- ❖ si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- ❖ un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre haute considération.

Mr Claude LEPAPE
Président



SCI FRANZON
54 rue Louis Blériot
ZA de Ti Lipig
29700 PLUGUFFAN
Siren 502816010

M. Claude LEPAPE
GROUPE LEPAPE
39, rue D'Artois
75 008 Paris

Pluguffan, le 27 avril 2022

LRAC N° 1A 171 191 3192 1

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité dans le cadre d'un dossier d'enregistrement ICPE pour la création d'un entrepôt logistique
Réponse LRAC N° 1 A 187 944 7621 5

Monsieur LEPAPE,

LA SCI FRANZON est propriétaire des parcelles cadastrées AM 57 située parc d'activités de Ti-Lipig à Pluguffan sur lesquelles le Groupe LEPAPE souhaite implanter un entrepôt logistique.

Cette construction est soumise à la réglementation des Installations pour la protection de l'Environnement aussi, conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'Environnement, j'émet un avis positif quant à la remise en état du site pour un usage industriel.

Etant entendu que la société Groupe LEPAPE prendra toutes les dispositions pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur LEPAPE, l'expression de mes sentiments distingués.

Chantal CUZON, Gérante SCI Franzon



LEPAPE

Groupe

Prothermic
M. le Président Gilbert GALANT
ZA de Ti Lipig
16 Rue Louis Blériot
29700 Pluguffan
A PLUGUFFAN, le 6 avril 2022

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° *1A 187 264 7620 8*

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur le Président,

La société Groupe LEPAPE projette le développement d'une plateforme logistique sur les parcelles cadastrales AM 55, 56, 57, 59, 89, 90, et AN 28, 102 de la commune de PLUGUFFAN.

Ce projet concerne la construction un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 19 905 m². incluant des bureaux et des locaux techniques. Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE. Dans ce cadre, un dossier de Demande d'enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants (zonage Ui à vocation économique, industriel ou artisanal), nous souhaiterions remettre en état le site pour un usage industriel.

Groupe LEPAPE 39, rue d'Artois 75008 Paris
T +33 (0)1 53 75 00 00 info@lepape.com

En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- ❖ une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- ❖ un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
 - ❖ L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - ❖ Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ❖ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ❖ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- ❖ Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - ❖ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - ❖ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- ❖ l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- ❖ si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- ❖ un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Mr Claude LEPAPE

Président



SCI CIMREHTORP
ZA de Ti-Lipig
16, rue Louis Blériot
29700 PLUGUFFAN

M. Claude LE PAPE
GROUPE LE PAPE
8, rue d'Artois
75008 PARIS

LRAC 1A 129 961 1217 9

Pluguffan le 14/04/2022,

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité dans le cadre d'un dossier d'enregistrement ICPE pour la création d'un entrepôt logistique
Réponse LRAC N° 1 A 187 944 7620 8

Monsieur LEPAPE,

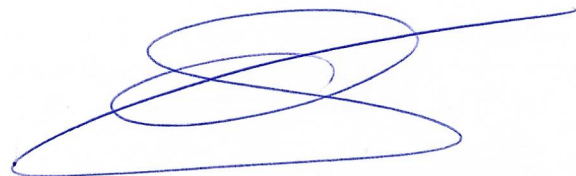
La SCI CIMREHTORP est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 56 située zone d'activités de Ti-Lipig à Pluguffan sur lesquelles le Groupe LEPAPE souhaite implanter un entrepôt logistique.

Cette construction est soumise à la réglementation des Installations pour la protection de l'Environnement aussi, conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'Environnement, j'émet un avis positif quant à la remise en état du site pour un usage industriel.

Etant entendu que la société Groupe LEPAPE prendra toutes les dispositions pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur LEPAPE, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la SCI CIMREHTORP,
Le Gérant
Gilbert GALANT



AVIS DU MAIRE



QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
Mme la Présidente Isabelle ASSIH
44 place Saint-Corentin
CS 26004
29107 Quimper cedex

A PLUGUFFAN, le 6 avril 2022

Lettre envoyée en recommandée avec accusé de réception N° 1A 187 944 7623 9

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Madame la Présidente,

La société Groupe LEPAPE projette le développement d'une plateforme logistique sur les parcelles cadastrales AM 55, 56, 57, 59, 89, 90, et AN 28, 102 de la commune de PLUGUFFAN.

Ce projet concerne la construction un bâtiment présentant une emprise au sol d'environ 19 905 m². incluant des bureaux et des locaux techniques. Ce bâtiment logistique sera soumis à la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il sera soumis à au régime de l'enregistrement au titre de la législation ICPE. Dans ce cadre, un dossier de Demande d'enregistrement sera prochainement déposé par nos soins en Préfecture.

Dans la mesure où cette installation est soumise à la réglementation des Installations pour la Protection de l'Environnement, nous souhaitons, conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, recueillir votre avis à propos du type d'usage futur du site et de l'état dans lequel il devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis sera joint au dossier ICPE mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette démarche, compte tenu des usages prévus par les documents d'urbanisme existants (zonage Ui à vocation économique, industriel ou artisanal), nous souhaiterions remettre en état le site pour un usage industriel.



En outre, et conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, en cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- ❖ une notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation sera adressée à la Préfecture trois mois avant la date de mise à l'arrêt,
- ❖ un mémoire de cessation d'activité sera remis à la Préfecture indiquant également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et notamment :
 - ❖ L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
 - ❖ Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - ❖ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - ❖ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- ❖ Le mémoire précisera spécifiquement les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et a minima :
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - ❖ mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - ❖ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - ❖ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- ❖ l'ensemble des produits restants (produits finis, matières premières et déchets) sera évacué pour destruction en centres autorisés,
- ❖ si nécessaire, les installations seront démolies, les différents matériaux seront acheminés vers les installations de tri et d'élimination de déchets adaptées et autorisées,
- ❖ un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par des moyens appropriés.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre haute considération.

Mr Claude LEPAPE
Président





QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
KEMPER BREIZH IZEL

Dossier suivi par :

Elodie LARNICOL
Chargée de développement
et animation économique
Tél. 02 98 98 41 44

M. Claude LEPAPE
GROUPE LEPAPE
39, rue D'Artois
75 008 Paris

Quimper, le **21 AVR. 2022**

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité dans le cadre d'un dossier d'enregistrement ICPE pour la création d'un entrepôt logistique
Réponse LRAC N° 1 A 187 944 7623 9

Monsieur LEPAPE,

Quimper Bretagne Occidentale est propriétaire des parcelles cadastrées AM 90 et 89, AN 28 et 102 situées parc d'activités de Ti-Lipig à Pluguffan sur lesquelles le Groupe LEPAPE souhaite implanter un entrepôt logistique.

Cette construction est soumise à la réglementation des Installations pour la protection de l'Environnement aussi, conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'Environnement, j'émet un avis positif quant à la remise en état du site pour un usage industriel.

Etant entendu que la société Groupe LEPAPE prendra toutes les dispositions pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur LEPAPE, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vice-président délégué à l'économie,
Hervé HERRY

**PJ-13 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS
DE CONSTRUIRE (ART. R512-46-6 1°)**



De : no-reply@quimper.bzh
A : [Contact](#)
Objet : Accusé de réception électronique de votre demande numéro 761.
Date : jeudi 30 juin 2022 17:06:05

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de PLUGUFFAN le 30/06/2022. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 029216 22 00023 (réf) et reçue en mairie le 30/06/2022.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir.

Le service en charge de l'instruction de votre dossier est :
la commune de PLUGUFFAN
Rue de Quimper
29700 PLUGUFFAN
Tel: 02.98.94.01.11
Messagerie électronique: urbanisme@pluguffan.fr

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois. A l'issue de ce délai vous serez détenteur d'un Permis de construire comprenant ou non des démolitions tacite en application du code de l'urbanisme. Il vous sera fourni sur simple demande un certificat l'attestant.

Toutefois dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier l'administration peut vous indiquer qu'un autre délai est applicable lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu, qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou que votre projet ne peut faire l'objet d'une autorisation tacite en application du code de l'urbanisme (article R. 424-2).

Après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (cette information ne concerne pas le certificat d'urbanisme) vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- adressé à la commune la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- affiché sur le terrain ce récépissé attestant la date de dépôt en mairie de la demande en cas d'autorisation tacite
- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

La commune de PLUGUFFAN.

**PJ-15 : APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ART. R512-
46-4 9°)**



LES PLANS ET SCHEMAS CONCERNES RETENUS DANS LE CADRE DU PROJET

Plans, schémas et programme	Projet concerné	Justification de la non-sélection
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	OUI	-
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	OUI	-
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	NON	Le projet ne concerne pas l'implantation d'une carrière.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	OUI	-
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	NON	Par sa nature, le site n'est pas producteur de déchets dangereux. L'essentiel des déchets générés seront des déchets non dangereux de type bois, carton ou plastiques.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	OUI	-
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	NON	L'activité projetée n'est pas une activité agricole.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	NON	L'activité projetée n'est pas une activité agricole.
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	NON	Il n'existe pas de PPA au niveau de l'agglomération.

1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) - LOIRE BRETAGNE

Institués par la Loi sur l'eau de 1992 puis encadrés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les SDAGE sont des documents de planification qui fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état » des eaux. Ils sont au nombre de douze, un pour chaque bassin de la France Métropolitaine et d'outre-mer.

Les programmes de mesures qui y sont associées sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque bassin. Les pays membres de l'Union Européenne doivent rendre compte du respect de la DCE et de la mise en œuvre des plans de gestion (*source : Gest'Eau*).

Le projet de la société GROUPE LEPAPE appartient au bassin Loire-Bretagne dont le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 3 mars 2022 et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE 2022-2027 définit 14 orientations fondamentales. La situation du projet vis-à-vis des orientations de ce SDAGE est présentée dans le tableau de la page suivante.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 1. REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT	
Orientation 1A : Préservation et restauration du bassin versant	
<p>1A-1 : Dans les zones où la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est moyenne, forte ou très forte, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B-1 et dans les secteurs où les usages ou la faune patrimoniale sont jugés vulnérables par la CLE, le Sage peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat, • établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols et le ruissellement tels que les haies, les talus et les espaces tampons, • établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes. 	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>1A-2 : Bocage, haies et éléments paysagers</p> <p>Le bocage, les haies, les talus, la ripisylve, les « éléments d'intérêt paysagers » favorisent l'infiltration de l'eau, sa purification par absorption des intrants, son stockage temporaire contribuant à l'atténuation des crues fréquentes, ... Ils participent donc à une meilleure gestion du volume d'eau dans le bassin versant en évitant qu'elle ne rejoigne trop rapidement le cours d'eau et s'évacue vers l'aval au détriment des besoins locaux. Ils contribuent aussi à l'adaptation au changement climatique en augmentant le stockage de la ressource dans le sol.</p>	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>1A-3 : Aménagement des bassins versants pour réduire les transferts</p> <p>La réduction des risques de transfert de pesticides vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage* ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement interrang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</p>	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>1A-4 : Drainage</p> <p>Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage* agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les milieux naturels (notamment nappes et cours d'eau).</p>	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>Orientation 1B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</p>	
<p>1B-1 : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas, en application de la séquence ERC, d'éviter, de réduire significativement ou, en dernier recours, de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau et des zones protégées concernées, au sens du IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général.</p>	<p>Absence d'aménagement dans un cours d'eau.</p> <p>Les eaux pluviales (collecte séparée des eaux pluviales de toiture et de voiries) transiteront dans des ouvrages de tamponnement (dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans) sous la cour camion à l'ouest puis seront rejetées à un débit de 3L/s/ha dans la zone humide du site au nord-ouest puis par surverse naturelle, vers le fossé extérieur dont l'exutoire est le ruisseau Keraval.</p> <p>Les eaux de voiries (hors eaux du parking VL) seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toiture dans ces ouvrages.</p> <p>Les eaux de ruissellement du parking VL seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le bassin de régulation de la ZA en limite de parcelle.</p> <p>Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées dans les ouvrages sous la cour camion par la fermeture de la vanne martelière en sortie.</p> <p>Aucun stockage de produit dangereux n'est prévu dans l'entrepôt. Par ailleurs, le projet est localisé en dehors de toute zone inondable.</p>
<p>1B-2 : Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
1B-3 : Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Sans objet
Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1C-1 : Le régime hydrologique* joue un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique des cours d'eau. En effet, sa variabilité est à la base du fonctionnement morphologique des rivières, du renouvellement des habitats et donc de la richesse écologique. Les prélèvements, les stockages et les restitutions de débits modifient toutes les composantes du régime (valeur de débit*, durée et fréquence des événements).	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
1C-2 : Conformément à l'article L. 212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes. Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique, dans le respect de la législation et de la réglementation, notamment de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
1C-3 : Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>1D-1 : La mise en œuvre de la présente disposition se fait dans le respect de la législation et de la réglementation, notamment de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.</p> <p>Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le Sdage.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Orientation relative aux ouvrages dans les lits des cours d'eau.</p>
<p>1D-2 : La restauration de la continuité écologique de la source jusqu'à la mer doit se faire en cohérence avec le Plan de gestion des poissons migrateurs et en priorité sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Pour le bassin Loire-Bretagne, les arrêtés de classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (liste 1 et liste 2) ont été signés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 juillet 2012, • les autres cours d'eau situés dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille, • les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent. 	<p>Sans objet</p> <p>Orientation relative aux ouvrages dans les lits des cours d'eau.</p>



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>1D-3 : En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse, menée à l'échelle du bassin versant et a minima celle de la masse d'eau, portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les usages (économiques et non économiques) de l'ouvrage et des activités qui peuvent en dépendre (conchyliculture en aval...), • sur les différents enjeux (patrimoniaux et socio-économiques notamment) de l'ouvrage, • sur les coûts (investissement et fonctionnement) des différentes solutions techniques de restauration de la continuité, • sur les impacts de ces différentes solutions techniques sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau. 	<p>Sans objet Orientation relative aux ouvrages dans les lits des cours d'eau.</p>
<p>1D-4 : Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p>	<p>Sans objet Orientation relative aux ouvrages dans les lits des cours d'eau.</p>
<p>1D-5 : Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant le bon déroulement du transport des sédiments ainsi que des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration. Des garanties concernant l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des dispositifs de franchissement doivent être présentées par le pétitionnaire.</p>	<p>Sans objet Orientation relative aux ouvrages dans les lits des cours d'eau.</p>
<p>Orientation 1E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau</p>	
<p>1E-1 : Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.</p>	<p>Sans objet Orientation ne concernant pas les ouvrages de rétention des eaux pluviales.</p>



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
1E-2 : La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est possible qu'en dehors de zones déterminées dans le SDAGE.	Sans objet Orientation ne concernant pas les ouvrages de rétention des eaux pluviales.
1E-3 : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :	Sans objet Orientation ne concernant pas les ouvrages de rétention des eaux pluviales.
Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	
1F-1 : Contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2.5.1.0 de la nomenclature des installations classées	Sans objet avec les activités du projet
1F-2 : Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet avec les activités du projet
1F-3 : Suivi de la réduction des extractions	Sans objet avec les activités du projet
<p>1F-4 : Utilisation de matériaux de substitution</p> <p>Aujourd'hui, la ressource en matériaux d'origine alluviale participe essentiellement à l'élaboration des sables et graviers destinés aux bétons et ouvrages de génie civil. Au regard des enjeux associés à ces matériaux, il convient de bien veiller à l'adéquation entre la qualité des matériaux et l'usage : les matériaux alluvionnaires doivent, dans la mesure du possible, être réservés aux usages qui nécessitent une telle qualité, justifiés par des raisons techniques.</p> <p>Les commandes en granulats déterminant le marché, les maîtres d'ouvrage ont une responsabilité dans la promotion et la mise en œuvre de la démarche de substitution des matériaux alluvionnaires, notamment au travers des prescriptions techniques de leurs appels d'offres et des variantes que les entreprises sont autorisées à présenter. Ainsi, l'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité, pour la rédaction des cahiers des charges d'appels d'offres, de recommander autant que possible l'utilisation de matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires, tout particulièrement lors du comblement de fouilles et de travaux routiers, dont les consommations de granulats ne peuvent plus être supportées sans dommages par les zones fluviales.</p>	Sans objet avec les activités du projet



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
1F-5 : Restrictions à la délivrance des autorisations de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur	Sans objet avec les activités du projet
1F-6 : Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur	Sans objet avec les activités du projet
Orientation 1G : Favoriser la prise de conscience	
<p>Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.</p> <p>Cette nécessaire prise de conscience concerne aussi l'importance d'avoir des milieux aquatiques résilients face au changement climatique, afin de favoriser leur adaptation et de préserver les services éco-systémiques qu'ils rendent. Tous les publics sont concernés.</p>	Le projet ne prévoit pas l'aménagement de cours d'eau.
Orientation 1H : Améliorer la connaissance	
Il est donc nécessaire de consolider les connaissances techniques pour mieux identifier l'étendue et l'évolution des perturbations et mieux anticiper l'impact des actions correctrices.	Sans objet
Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	
1I-1 : De nouveaux systèmes d'endiguement ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.	Sans objet



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>11-2 : L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval, la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues, doivent faire l'objet d'une association de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage). 	Sans objet
<p>11-3 : La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du code de l'environnement).</p>	Sans objet
<p>11-4 : Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de ses enjeux, un Sage est mis à l'étude s'il n'existe pas et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.</p>	Sans objet
<p>11-5 : Les cours d'eau sont entretenus et gérés de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien et cette gestion sont définis en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents, dans le respect de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.</p>	Sans objet
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 2. REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</p>	
<p>Orientation 2A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>2A-1 : L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 %, • Vienne : réduction des flux de 10 %, • Loire en amont de Tours : stabilité des flux, a minima. 	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 2B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
<p>2B-1 : La mise en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote. Tout en conservant une cohérence territoriale, ne peuvent être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées ont permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.</p>	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
<p>2B-2 : Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux, qui sert de situation de référence pour construire le programme d'actions en zones vulnérables, tient compte des éléments prévus à l'article R. 211-80 du code de l'environnement et s'appuie sur l'identification des facteurs de risque de fuite de nitrates vers les eaux résultant de l'étude des usages agricoles et de la vulnérabilité des territoires.</p>	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
<p>2B-3 : En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports (disposition 2B-2). En application de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux.</p>	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>2B-4 : En application de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'actions renforcées, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre, les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages et les anciennes zones d'actions complémentaires. Ces zones peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale et temporelle des mesures.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>Orientation 2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires</p>	
<p>2C-1 : Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.</p>	<p>Sans objet : cette orientation concerne essentiellement les pratiques agricoles.</p>
<p>Orientation 2D : Améliorer la connaissance</p>	
<p>[...] Les évaluations concernant l'évolution de la qualité des eaux au regard du paramètre nitrates intègrent systématiquement une estimation des flux transitant à l'échelle des bassins versants ainsi que l'impact du changement climatique.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p style="text-align: center;">ORIENTATION FONDAMENTALE 3. REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE</p>	
<p>Orientation 3A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
3A-1 : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	<p>Cette orientation concerne essentiellement les installations de traitement des eaux usées de capacité nominale > 2000 EH et aux stations de de traitement des eaux usées industrielles soumises à autorisation.</p> <p>Le site n'est pas desservi par un réseau d'eaux usées public. Il est ainsi prévu l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome (dispositif de type « filtre compact » ou « microstation ») dimensionné pour 40 EH. Les eaux usées traitées seront ensuite infiltrées sur site.</p>
3A-2 : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées	Sans objet
3A-3 : Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité	Sans objet
3A-4 : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs	Les rejets d'effluents non domestiques ne sont pas raccordés à un système d'assainissement collectif des eaux usées.
Orientation 3B : Prévenir les apports de phosphore diffus	
3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	Sans objet : Cette orientation concerne essentiellement l'agriculture, l'élevage, les collectivités et les industries pour l'épandage de leurs sous-produits.
3B-2 : Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements	Sans objet : Cette orientation concerne essentiellement l'agriculture, l'élevage, les collectivités et les industries pour l'épandage de leurs sous-produits.
Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	
3C-1 : Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Réseau séparatif (eaux usées / eaux pluviales). Les eaux usées seront infiltrées après traitement.
3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie	
Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales [...] Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'imperméabilisation des sols, • privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire, • faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature, • réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. 	<p>La faible perméabilité des sols empêche l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les eaux pluviales (collecte séparée des eaux pluviales de toiture et de voiries) transiteront dans des ouvrages de tamponnement (dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans) sous la cour camion à l'ouest puis seront rejetées à un débit de 3L/s/ha dans la zone humide du site au nord-ouest puis, par surverse naturelle, vers le fossé extérieur dont l'exutoire est le ruisseau Keraval.</p> <p>Les eaux de voiries (hors eaux du parking VL) seront traitées par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre les eaux pluviales de toiture dans ces ouvrages. Les eaux de ruissellement du parking VL seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet dans le bassin de régulation de la ZA en limite de parcelle.</p> <p>Une cuve de stockage d'une capacité de 30 m³ collectera une partie des eaux pluviales de la toiture du bâtiment. Ces eaux seront réutilisées pour un usage domestique (alimentation des chasses d'eau des sanitaires) à l'intérieur du bâtiment.</p>
<p>3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements.</p> <p>Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l'impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.</p> <p>À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel (dont l'exutoire final est le ruisseau Keraval) se fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Via le bassin de régulation de la ZA dimensionné pour drainer les eaux pluviales de la parcelle 102 abritant le parking VL ; - Après tamponnement (dimensionnement pour des pluies d'occurrence 10 ans), via le fossé en limite du terrain du projet à un débit régulé de 3 l/s/ha, soit 13,5 l/s



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p> <p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.</p>	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet.</p>
<p>Orientation 3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</p>	
<p>3E-1 : En amont des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, l'élaboration des profils de baignade ou de vulnérabilité est requise ou recommandée conformément aux dispositions 6F-1, 10D-1 et 10E-2. En cas d'impact avéré de l'assainissement non collectif sur les usages correspondants, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes, tel que prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 modifié relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif.</p>	<p>Les dispositifs de traitement des eaux usées du projet seront agréés et validés par le SPANC.</p>
<p>3E-2 : Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, la création ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne doit pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité microbiologique des zones à usages sensibles concernées.</p>	
<p style="text-align: center;">ORIENTATION FONDAMENTALE 4. MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES</p>	
<p>Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>4A-1 : Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides ou leurs métabolites est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté.</p>	<p>Aucune utilisation de pesticides dans le cadre du projet.</p>
<p>4A-2 : Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement y compris ceux de leurs métabolites.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>4A-3 : Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non-atteinte du bon état en 2027.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation 4B : Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques</p>	
<p>Dans le cadre d'Ecophyto II+, des accords-cadres nationaux ont été signés entre l'État, les usagers professionnels (organismes publics comme Réseau ferré de France, sociétés concessionnaires d'autoroutes, Assemblée des Départements de France, Association des Maires de France...) et les jardiniers amateurs.</p> <p>Dans ce contexte, des programmes d'actions visant à réduire voire à supprimer les usages des pesticides sont à décliner sur le bassin Loire-Bretagne avec l'ensemble de ces partenaires. De manière générale, il est recommandé que les collectivités s'engagent dans les démarches de gestion différenciée de leurs espaces.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation 4C : Développer la formation des professionnels</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>[...] Dans le cadre de leur agrément et en application de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, les entreprises délivrant du conseil doivent proposer un conseil indépendamment de toute activité de vente, assurer la traçabilité de leurs préconisations et proposer des solutions alternatives à la lutte chimique. A compter du 1er janvier 2021, l'activité de conseil mentionnée dans l'article L. 254-1 sera incompatible avec les activités de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit et d'application des produits phytopharmaceutiques</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation 4D : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*</p>	
<p>Dans ce cadre, la communication vers les usagers amateurs, ainsi que leur sensibilisation, y compris des potentiels risques liés aux substances autorisées, est à promouvoir pour accompagner les changements de pratiques.</p>	<p>Aucun usage de pesticide prévu dans le cadre de ce projet.</p>
<p>Orientation 4E : Améliorer la connaissance</p>	
<p>Concernant l'estimation de l'exposition de la population aux pesticides et de son impact sur la santé, les données scientifiques, techniques, économiques et statistiques méritent d'être complétées, en particulier sur les inconvénients sanitaires ou environnementaux de la présence simultanée de plusieurs molécules dans les eaux.</p>	<p>Sans objet</p>
<p style="text-align: center;">ORIENTATION FONDAMENTALE 5. MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS</p>	
<p>Orientation 5A : Poursuivre l'acquisition des connaissances</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>5A-1 : Le bassin Loire-Bretagne compte 280 stations d'épuration de plus de 10 000 eh représentant 70 % environ de la charge traitée en DBO5, mais seulement 3,6 % du parc global qui compte un peu moins de 7 800 ouvrages. La répartition sur le territoire en termes de données pour évaluer les pressions ne s'avère donc pas suffisante et l'extrapolation aux autres ouvrages nécessite au préalable un approfondissement des connaissances (paramètres rejetés, concentrations, en fonction de la taille et de la nature des ouvrages, etc).</p> <p>Les campagnes RSDE des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 eh à réaliser pour le prochain état des lieux intègrent les paramètres de la liste de vigilance en vigueur des substances à surveiller dans les milieux.</p>	Sans objet
<p>5A-2 : Dans les plans d'eau dans lesquels il existe des interdictions de consommation de poissons pour cause de dépassements des teneurs maximales admissibles en micropolluants, notamment mercure et PCB, il sera procédé d'ici 2027 à l'identification des différents polluants, à l'identification des zones les plus contaminées, à l'évaluation des quantités de sédiments contaminés et à l'analyse technico-économique et environnementale du traitement de ces sédiments pour en éliminer ou neutraliser les micropolluants le cas échéant.</p>	Sans objet
<p>Orientation 5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	
<p>5B-1 : Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau estimé des émissions de flux de 2018 (données 2016 – voir inventaire des émissions, rejets et pertes de substances dans les documents d'accompagnement).</p>	Les rejets mentionnés au tableau de la disposition 5B-1 ne sont pas caractéristiques des rejets associés à l'activité logistique.
<p>5B-2 : Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.</p>	Sans objet



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
5B-3 : Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.	Sans objet
5B-4 : Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (action RSDE), dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.	Sans objet. L'activité logistique n'est pas concernée par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (action RSDE)
Orientation 5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	
5C-1 : Les règlements du service d'assainissement des collectivités maîtres d'ouvrages d'une ou plusieurs stations d'épuration de plus de 10 000 eh comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action RSDE.	Sans objet
5C-2 : Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets (recherche de substituts et de techniques de traitement, meilleure connaissance de l'efficacité des différentes techniques d'épuration des polluants toxiques, processus de production alternatif) sont encouragées sur la base d'un diagnostic préalable qui démontre le gain environnemental, l'intérêt du périmètre choisi et les problématiques rencontrées.	Sans objet
5C-3 : Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il convient de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants. Cette réduction pourra concerner en particulier les micropolluants visés dans le tableau des objectifs de réduction.	Sans objet



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 6. PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
Orientation 6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	
6A-1 : Schéma départemental d'alimentation en eau potable	Sans objet
Orientation 6B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
6B-1 : Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R. 114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.	Sans objet
Orientation 6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	
6C-1 : Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage. Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes. Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R. 212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.	Sans objet. Site localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage. Projet non vecteur de pollution par les nitrates et pesticides.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>6C-2 : Dans les bassins versants du Bizien (22), des Echelles (35) et de l'Horn (29) ont été mis en place des programmes d'actions, pris au titre des articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-1 et suivants du code rural et comprenant notamment une limitation forte des apports d'azote organique et minéral.</p> <p>Pour ceux ne bénéficiant pas d'une reconnaissance par la Commission européenne d'un retour à une conformité complète et confirmée, ces programmes d'actions sont maintenus.</p>	Sans objet
Orientation 6D : Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
<p>Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Le site ne se trouve pas à proximité d'un captage d'alimentation en eau potable, ni cours d'eau destiné à l'alimentation en eau potable.</p>
Orientation 6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable	
<p>La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne permet de disposer de certaines ressources souterraines de bonne qualité dont certaines sont naturellement protégées et donc peu ou pas affectées par les pollutions anthropiques. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique. Par ailleurs, il est nécessaire que les collectivités bénéficiant de cette ressource renforcent les actions d'économies d'eau et mènent des campagnes d'information pour que ces ressources ne soient pas gaspillées, notamment en période de sécheresse ou de pénurie. Elles veilleront également à ce que leur réseau d'adduction tende vers un rendement satisfaisant (cf disposition 7A-5).</p>	<p>Respect des bonnes pratiques, notamment en termes de limitation de la consommation de la ressource en eau. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires et très ponctuellement pour le nettoyage des installations. Absence d'ouvrage de prélèvement dans le cadre du projet.</p>
<p>6E-2 : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir.</p>	Sans objet



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
6E-3 : Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R. 211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin.	Sans objet
6E-4 : L'usage de la géothermie privilégie les solutions techniques, adaptées au projet considéré, pour lesquelles les forages n'atteignent ou ne traversent pas les NAEP.	Sans objet
Orientation 6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	
6F-1 : Conformément à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
6F-2 : Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
6F-3 : Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne ou la collectivité responsable de l'eau de baignade concernée met en œuvre les dispositions de l'article D. 1332-29 du code de la santé publique, en cohérence, pour les sites de baignade en mer, avec l'objectif environnemental des documents stratégiques de façade (pour toutes les eaux de baignade en mer, objectif de qualité au moins suffisante à l'échéance de l'année 2026). Elle fournit à l'agence régionale de santé (ARS) et au public, à la fin de chaque saison estivale, un bilan des actions mises en œuvre comportant en particulier l'état d'avancement des actions de reconquête.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
6F-4 : Les responsables de sites de baignades identifiés à risque de prolifération de cyanobactéries doivent s'assurer que ce risque est pris en compte dans le profil de baignade et si ce n'est pas le cas à le réviser.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 6G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>L'amélioration des connaissances se poursuit sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données d'exposition (nature des substances présentes, concentrations, source de pollution, comportement dans les milieux, comportement en stations d'épuration et en usines de production d'eaux destinées à la consommation humaine), • l'impact de ces substances sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore, • l'impact sanitaire de ces substances sur la santé humaine. <p>La contamination de la chaîne alimentaire via la présence des substances présentes l'eau doit faire l'objet d'un travail de réflexion. Cette contamination peut conduire le préfet à interdire la consommation des poissons sur certains secteurs contaminés.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 7. GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE</p>	
<p>Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p>	
7A-1 : Objectifs aux points nodaux	Sans objet
7A-2 : Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	Sans objet
<p>7A-3 : Sage et économie d'eau</p> <p>Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux à leur niveau actuel (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3,7B-4 et 7B-5), le Sage comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages.</p>	<p>L'exploitant se conformera aux directives.</p> <p>De manière générale, l'activité logistique n'est pas consommatrice de grande quantité d'eau potable.</p> <p>Une sensibilisation du personnel sur le respect de bonnes pratiques sera opérée. La consommation d'eau sera uniquement liée aux besoins sanitaires et ponctuellement au nettoyage des installations. Le projet ne prévoit pas de process industriel consommateur d'eau.</p>



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées</p> <p>La réutilisation des eaux usées épurées peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique. Sur l'ensemble du bassin et plus particulièrement dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux</p>	<p>L'activité logistique n'est pas consommatrice de grande quantité d'eau potable. La réutilisation des eaux usées épurées n'est pas prévue dans le cadre de ce projet.</p> <p>Une cuve de stockage d'une capacité de 30 m³ collectera une partie des eaux pluviales de la toiture du bâtiment. Ces eaux seront réutilisées pour un usage domestique (alimentation des chasses d'eau des sanitaires) à l'intérieur du bâtiment.</p> <p>Les sanitaires seront équipés de chasse d'eau à débit variable ainsi que de boutons poussoirs.</p>
7A-5 : Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable	Sans objet
7A-6 : Durée des autorisations de prélèvement	Sans objet
Orientation 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	
<p>7B-1 : Période de basses eaux</p> <p>La CLE peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente. Elle ne peut pas être inférieure à une durée de 7 mois. La période hors période de basses eaux, définie comme étant le pendant de la période de basses eaux, est également modifiée en conséquence.</p>	<p>L'activité logistique n'est pas nature consommatrice de grandes quantités d'eau. L'eau prélevée sera issue du réseau d'eau potable de la commune.</p>
7B-2 : Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux	<p>L'activité logistique n'est pas nature consommatrice de grandes quantités d'eau. L'eau prélevée sera issue du réseau d'eau potable de la commune.</p>
<p>7B-3 : Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux</p> <p>Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC.</p>	<p>L'activité logistique n'est pas nature consommatrice de grandes quantités d'eau. L'eau prélevée sera issue du réseau d'eau potable de la commune.</p>
7B-4 : Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif	Sans objet
7B-5 : Axes réalimentés par soutien d'étiage	Sans objet
Orientation 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
7C-1 : Dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, une analyse HMUC pour définir le volume prélevable en période de basses eaux, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.	Sans objet
7C-2 : Dans les ZRE*, la somme des prélèvements autorisés et déclarés en période de basses eaux, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution* ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource.	Sans objet
7C-3 : Gestion de la nappe de Beauce	Sans objet
7C-4 : Gestion du Marais poitevin	Sans objet
7C-5 : Gestion de la nappe du Cénomane	Sans objet
7C-6 : Gestion de la nappe de l'Albien	Sans objet
Orientation 7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	
7D-1 : Projet d'équipement structurant	Sans objet
7D-2 : Contenu des dossiers préalables et des autorisations	Sans objet
7D-3 : Retenues de substitution*	Sans objet
7D-4 : Retenues hors substitution en ZRE* et dans le bassin de l'Authion	Sans objet
7D-5 : Retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5	Sans objet
Orientation 7E : Gérer la crise	
7E-1 : Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA* et DCR*) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux ci-après, sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA* et PCR*) ou limnimétriques (NCR*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres.	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
7E-2 : Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux situé ci-après	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
7E-3 : Lorsque le DCR*, le PCR* ou le NCR* est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone nodale* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
7E-4 : Lorsque la zone nodale* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
ORIENTATION FONDAMENTALE 8. PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES	
Orientation 8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	
8A-1 : Les documents d'urbanisme	Sans objet
8A-2 : Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration	Sans objet
8A-3 : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L. 211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.	Site localisé en dehors de toute zone humide telle que référencée dans les bases de données nationales disponibles.
8A-4 : Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux qui y pâturent, sont déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. Tout site de tourbière arrivant en fin d'exploitation fait l'objet d'une remise en état hydraulique et écologique par l'exploitant et à ses frais.	Sans objet
Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>8B-1 : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p>	<p>La zone humide identifiée sur le site à la suite du diagnostic de sensibilité environnementale sera préservée. L'exploitant a modifié son projet initial pour éviter la zone humide.</p>
<p>Orientation 8C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux</p>	
<p>8C-1 : Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon, établissent les zonages de marais rétro-littoraux. Ils délimitent à l'intérieur de chacun d'eux les entités hydrauliques homogènes et ils positionnent les ouvrages hydrauliques de régulation des niveaux d'eau situés en sortie de chacune de ces entités.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation 8D : Favoriser la prise de conscience</p>	
<p>8D-1 : Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Orientation 8E : Améliorer la connaissance</p>	
<p>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal. Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p style="text-align: center;">ORIENTATION FONDAMENTALE 9. PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE</p>	
<p>Orientation 9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
9A-1 : Les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015	Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.
9A-2 : Les réservoirs biologiques visés au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, figurent dans la carte ci-après. Leur liste figure en annexe du tome 2. Afin de pouvoir jouer leur rôle, les réservoirs biologiques doivent être connectés en permanence au réseau hydrographique principal, selon les principes de gestion exposés dans la disposition 1D-2, relative à la restauration de la continuité écologique.	Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.
9A-3 : De par leurs capacités d'accueil et leur inscription dans la zone d'action prioritaire anguille du plan de gestion anguille, les sous-bassins suivants sont prioritaires pour la restauration de l'anguille.	Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.
Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9B-1 : Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage définissent des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité,	Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.
9B-2 : Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état	Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.
9B-3 : Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs	Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>9B-4 : Les introductions d'espèces non représentées dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en œuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont orientées vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés, • n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état, • font préalablement l'objet d'une analyse de leur absence d'impact négatif sur l'état de la masse d'eau où elles se déroulent. <p>Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau.</p>	<p>Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.</p>
<p>Orientation 9C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique</p>	
<p>Pour les espèces piscicoles, il convient, en accompagnement de l'orientation 9B, de valoriser le patrimoine culturel et économique « poisson » au travers des activités halieutiques et aquacoles.</p>	<p>Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.</p>
<p>Orientation 9D : Contrôler les espèces envahissantes</p>	
<p>9D-1 : Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux.</p>	<p>Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.</p>
<p>9D-2 : En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, [...] • engager des opérations de régulation des espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). [...] 	<p>Sans objet. Site localisé en dehors de toute zone concernée par la Trame Bleue.</p>
<p style="text-align: center;">ORIENTATION FONDAMENTALE 10. PRESERVER LE LITTORAL</p>	
<p>Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
10A-1 : En application des articles L. 212-5-1-II. 2e et R. 212-46 3° du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur plages figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote parvenant sur les sites concernés et les commissions locales de l'eau suivent leur mise en œuvre.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10A-2 : En application des articles L. 212-5-1-II. 2e et R. 212- 46 3° du code de l'environnement, les Sage possédant une façade littorale sujette à des proliférations d'algues vertes sur vasières figurant sur la carte des échouages n°1 établissent un programme de réduction des flux d'azote ponctuels et diffus, parvenant sur les sites concernés	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10A-3 : Les sites de proliférations d'algues vertes sur platiers, principalement situés entre la presqu'île de Quiberon et l'île de Ré, répondent à des systèmes hydrologiques et biologiques complexes dans lesquels l'influence des apports des grands fleuves (Loire, Vilaine, Sèvre Niortaise, Gironde...) est prépondérante.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10A-4 : Le littoral est également affecté par des blooms de phytoplancton, soit toxiques pour l'homme via la consommation de coquillages infestés par ce phytoplancton, soit d'une ampleur incompatible avec le bon état écologique de la masse d'eau.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10A-5 : L'eutrophisation et le risque d'eutrophisation des estuaires et de la mer sont généralisés sur notre littoral. L'ensemble du bassin Loire-Bretagne y contribue. En complément des objectifs fixés par les autres dispositions du Sdage, la baisse des teneurs en nitrates dans les cours d'eau du bassin Loire-Bretagne, contribuant significativement à l'eutrophisation marine, est recherchée.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10B-1 : Afin de garantir à long terme une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée.	Sans objet. Site non localisé en littoral.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
10B-2 : Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10B-3 : Pour les demandes (nouvelles et renouvellement) d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, des solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole sont étudiées.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10B-4 : Afin de réduire les quantités de déchets en mer et sur le littoral, et limiter ceux issus des apports fluviaux, il est recommandé, en cohérence avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et la feuille de route « zéro déchet plastique en mer 2019-2025 », d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage) et de collecter et traiter les déchets retenus dans les sites d'accumulation (bras mort, seuils, ouvrages hydrauliques...). Ces actions s'accompagnent de campagnes de sensibilisation des consommateurs, des usagers, des riverains et des collectivités	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10C : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
La réduction des risques de contamination des sites de baignade est un enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10D : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	
10D-1 : La restauration et/ou la protection de la qualité sanitaire des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle nécessitent de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant, au travers de profils de vulnérabilité.	Sans objet. Site non localisé en littoral.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
Orientation 10E : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	
10E-1 : La surveillance sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est nécessaire pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs de coquillages.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10E-2 : La restauration des zones de pêche à pied présentant une qualité médiocre, mauvaise ou très mauvaise, nécessite de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique impactant la qualité de ces sites dans le cadre de profils de vulnérabilité (carte n°5), prioritairement sur ceux présentant une forte fréquentation.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10F-1 : La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte se décline en un programme d'actions visant une meilleure prise en compte du changement climatique dans les politiques d'aménagement du littoral.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10G : Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
La connaissance de l'état du littoral (y compris des estuaires) et de son fonctionnement écologique ou hydrodynamique reste encore insuffisante. Le programme de surveillance mis en œuvre depuis 2007 en application de la directive cadre sur l'eau, a permis d'augmenter sensiblement la connaissance de l'état écologique et chimique des eaux côtières et de transition. La poursuite du programme de surveillance a pour but l'amélioration de cette connaissance.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10H-1 [...] Lors de sa révision, le Sage Estuaire de la Loire contribue à cette stratégie en élaborant un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à l'obtention du bon potentiel de la masse d'eau qui relèvent de son champ de compétence, et plus particulièrement celles de l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.	Sans objet. Site non localisé en littoral.



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
10H-2 : Pour les autres masses d'eau de transition présentant un état écologique moins que bon des études spécifiques sont suivies par la CLE du Sage, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente. Ces études visent à interpréter, par une analyse des pressions, l'origine des déclassements et à identifier les leviers de reconquête de la bonne qualité des eaux.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	
10I-1 : Le Sdage préconise l'élaboration et la mise à jour de Documents d'Orientations pour une Gestion durable des Granulats Marins (DOGGM), ou de documents équivalents, sur la façade du bassin Loire-Bretagne	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10I-2 : Les autorisations relevant du code minier (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées sous conditions.	Sans objet. Site non localisé en littoral.
10I-3 : L'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, requise pour l'autorisation au titre du code minier d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction, ainsi qu'au titre du code de l'environnement pour les travaux maritimes, doit démontrer [...].	Sans objet. Site non localisé en littoral.
ORIENTATION FONDAMENTALE 11. PRESERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	
Orientation 11A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*	
11A-1 : Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones de têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques, hydrologiques et physiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
11A-2 : À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 11B : Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
11B-1 : La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
ORIENTATION FONDAMENTALE 12. FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
Orientation 12A : Des Sage partout où c'est « nécessaire »	
12A-1 : Les sous-bassins ou groupements de sous-bassins visés à l'article L. 212-1.X du code de l'environnement pour lesquels l'élaboration ou la mise à jour d'un Sage est dite « nécessaire » pour parvenir à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le Sdage.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 12B : Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12B-1 : Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régalienne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12C-1 : Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est fortement recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs...	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
12C-2 : Conformément aux articles L. 131-1, L. 141-5 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels en compatibilité avec le Sdage et les Sage concernés.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 12D : Renforcer la cohérence des Sage voisins	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>12D-1 : Pour la baie du Mont Saint-Michel (partagée entre les deux bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie), et les pertuis charentais (partagés entre les bassins hydrographiques Loire-Bretagne et Adour-Garonne) les démarches de coordination entre Sage sont à renforcer.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>Orientation 12E : Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau</p>	
<p>12E-1 : Les collectivités territoriales concernées par les territoires listés ci-dessous sont invitées à poursuivre leurs réflexions sur une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence Gemapi en tenant compte des recommandations de la Socle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bassins versants des rivières côtières bretonnes, • le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent, • l'axe Loire moyenne, • la baie du Mont Saint Michel. <p>Sur les territoires sans maîtrise d'ouvrage active pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau, les collectivités sont invitées à engager les réflexions sur les priorités d'action de leur territoire en matière d'amélioration de l'état des milieux aquatiques. Les réflexions sont conduites à une échelle hydrographique cohérente, et intègrent un volet prospectif sur l'organisation de la compétence Gemapi.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>Orientation 12F : Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux</p>	
<p>12F-1 : Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L. 212-5, L. 212-5-1, R. 212-36 et R. 212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socioéconomiques.</p>	<p>Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p style="text-align: center;">ORIENTATION FONDAMENTALE 13. METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS</p>	
<p>Orientation 13A : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau</p>	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
13A-1 : Dans tous les départements, la mission inter-services de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en œuvre.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
13A-2 : Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions interservices de l'eau et de la nature sont invitées à : <ul style="list-style-type: none"> • associer les acteurs du territoire, et notamment les commissions locales de l'eau des Sage, • vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les Sage (en cours d'élaboration ou mis en œuvre), • informer les commissions locales de l'eau sur l'avancement du PAOT 	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
Orientation 13B : Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
13B-1 : L'agence de l'eau réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
13B-2 : L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.	Ces orientations ne sont pas du ressort du porteur du projet.
ORIENTATION FONDAMENTALE 14. INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES	
Orientation 14A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque.</p> <p>Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation.</p>	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>
<p>Orientation 14B : Favoriser la prise de conscience</p>	
<p>14B-1 : La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement.</p>	<p>Sensibilisation du personnel aux gestes individuels ou collectifs qui préservent la ressource (limitation de la consommation de l'eau notamment).</p>
<p>14B-2 : Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</p> <p>Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation. Il est recommandé que ce volet pédagogique soit transversal à l'ensemble des démarches sur un même territoire.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>14B-3 : Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>14B-4 : Les Sage concernés par un enjeu inondation*, pour l'habitat ou les activités, comportent des actions « culture du risque d'inondation » qui permettent à la population vivant dans le bassin hydrographique (habitants, acteurs économiques, acteurs de la gestion de l'eau...) de prendre connaissance de l'information existante</p>	<p>Absence de risque inondation au droit du projet.</p>
<p>Orientation 14C : Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</p>	
<p>14C-1 : Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau dans un objectif de mutualisation.</p> <p>Ils sont également encouragés à publier des synthèses de valorisation accessibles par le plus grand nombre.</p>	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>



Orientations du SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027	Situation du projet
<p>14C-2 : A l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS), les collectivités sont invitées à informer et à sensibiliser sur le cycle technique de l'eau. Elles sont également encouragées à mettre ce rapport à disposition du public sur leur site Internet et à en informer le public par la voie du bulletin municipal ou d'une lettre électronique.</p>	<p>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</p>

Le projet est donc compatible avec les orientations du SDAGE Loire – Bretagne 2022-2027, pour les orientations qui lui sont directement applicables.



2. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE DE L'ODET)

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le SAGE est un outil de planification qui vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

69 SAGE ont été identifiés par les SDAGE comme nécessaires pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la DCE.

La commune de PLUGUFFAN est concernée par le SAGE de l'Odét qui couvre l'intégralité du territoire communal. Le SAGE de l'Odét s'étend sur une surface de 715 km². Ce SAGE, approuvé le 2 février 2007, est entré en révision en 2010 et approuvé par arrêté préfectoral le 20 février 2017.

La situation des projets vis-à-vis des orientations de ce SAGE est présentée ci-après.

Enjeux, objectifs et dispositions du SAGE de l'Odét	Situation du projet
Objectif 1 – Préserver la cohérence et la coordination des actions et des acteurs et assurer la communication	
Orientation G11 -Assurer la coordination et la cohérence des programmes	
<i>Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
<i>Garantir la coordination et la cohérence des programmes opérationnels</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
<i>Être informer des projets pouvant impacter l'atteinte des objectifs du SAGE</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
<i>Concilier les usages avec la préservation des milieux aquatiques</i>	<i>Sans objet Absence de milieux concernés au droit du projet</i>
Orientation G12 -Faciliter le portage de tous les projets	
<i>Garantir l'émergence de porteurs de projets locaux pour les actions non entreprises</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation G13 - Faciliter la dynamique inter-SAGE	
<i>Poursuivre la dynamique inter-SAGE</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation C11 – Partager l'information	
<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>	
Orientation C12 – Communiquer efficacement	
<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>	
Objectif 2 – Préserver la qualité des eaux douces, estuariennes et littorales	
Orientation q11 – Améliorer la connaissance sur la qualité bactériologique et la diffuser	
<i>Evaluer l'impact des déjections autres que bovins, porcins ou humains</i>	<i>Sans objet avec le projet</i>
<i>Réaliser des profils de vulnérabilité conchylicole</i>	<i>Sans objet avec le projet</i>
<i>Accompagner l'inventaire, le suivi et la gestion des sites de baignade et activités nautiques</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation q12 – Limiter les risques de contamination bactériologique	
<i>Améliorer la collecte et le transfert des eaux usées des assainissements collectifs</i>	<i>Le site n'est pas desservi par un réseau d'eaux usées public. Il est ainsi prévu l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome (dispositif de type « filtre compact » ou « microstation ») dimensionné pour 40 EH. Les eaux usées traitées seront ensuite infiltrées sur site.</i>
<i>Réhabiliter les dispositifs d'assainissement non collectif non conformes</i>	<i>Les dispositifs de traitement des eaux usées du projet seront agréés et validés par le SPANC.</i>
<i>Limiter les apports bactériologiques et de micropolluants liés aux eaux pluviales</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet (le recensement est à effectuer à l'échelle communale)</i>



Enjeux, objectifs et dispositions du SAGE de l'Odet	Situation du projet
<i>Améliorer la gestion des effluents portuaire en zones de plaisance</i>	<i>Sans objet Site non localisé en zone portuaire</i>
Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur	Le dispositif de traitement autonome des eaux usées du site a été dimensionné en fonction du nombre de salariés prévu sur site.
Orientation q21 – Améliorer les connaissances sur les usages et impacts des micropolluants	
<i>Récupérer des données des captages d'alimentation en eau potable d'eau souterraine</i>	<i>Sans objet Le site n'est pas localisé en zone de captage AEP et ne prévoit pas la mise en place d'un captage pour l'alimentation en eau potable du site.</i>
<i>Valoriser une base de données sur l'utilisation des produits phytosanitaires</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
<i>Suivre les études scientifiques sur les produits de dégradation des plastiques et substances médicamenteuses dans les cours d'eau</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation q22 – Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones non agricoles	
<i>Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires sur l'espace public communal et intercommunal</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
<i>Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transports</i>	<i>Sans objet avec le projet</i>
Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les particuliers	Absence d'utilisation de pesticides pour l'entretien des espaces verts sur la plateforme.
Orientation q23 – Réduire l'usage de produits phytosanitaires en zones agricoles	<i>Sans objet avec le projet – non localisé en zone agricole</i>
Orientation q24 – Limiter les transferts de polluants et améliorer l'autoépuration des eaux	
<i>Réaliser et mettre en œuvre un schéma de carénage sur le territoire du SAGE</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
<i>Limiter les pratiques de carénages hors sites équipés</i>	<i>Sans objet avec le projet</i>
Orientation q25 – Limiter les transferts de macrodéchets	<i>Sans objet avec le projet</i>
Orientation q31– Améliorer la connaissance sur les nutriments <i>Evaluer annuellement la pression azotée sur le territoire du SAGE</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation q32– Réduire les pressions des nutriments <i>Poursuivre l'amélioration des pratiques agricoles et maintenir les acquis</i>	<i>Sans objet avec le projet</i>
Orientation q33– Limiter les transferts et améliorer les fonctions d'épuration	<i>Sans objet avec le projet</i>
Objectif 3 – Préserver et gérer les milieux aquatiques eaux douces, estuariens et littoraux	
Orientation m11– Approfondir les connaissances sur les cours d'eau	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation m12– Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et de l'estuaire	<i>Sans objet – absence de cours d'eau au droit des terrains, objets du projet ; site non localisé en estuaire.</i>
Orientation m13– Assurer la conciliation des usages et la préservation des milieux <i>Limiter la dégradation des berges par le bétail en bord des cours d'eau</i>	<i>Sans objet avec le projet.</i>
Orientation m21 – Protéger les zones humides	
Actualiser et diffuser l'inventaire des zones humides	Site localisé en dehors de toute zone humide telle que référencée dans les bases de données nationales disponibles. La zone humide identifiée sur le site à la suite du diagnostic de sensibilité environnementale sera préservée (évitement de la zone par le projet).
<i>Identifier les zones humides prioritaires</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>



Enjeux, objectifs et dispositions du SAGE de l'Odet	Situation du projet
Préserver les zones humides	La zone humide identifiée sur le site à la suite du diagnostic de sensibilité environnementale sera préservée. L'exploitant a modifié son projet initial pour éviter la zone humide.
Orientation m22 – Gérer, restaurer et valoriser les zones humides <i>Gérer et restaurer les zones humides</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation m31 – Améliorer les connaissances des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation m32 – Concilier les usages au sein de l'estuaire	<i>Sans objet – site non localisé en estuaire.</i>
Orientation m33 – Limiter l'impact du développement des loisirs	<i>Sans objet avec le projet.</i>
Orientation m34 – Préserver le milieu estuarien et littoral	<i>Sans objet – site non localisé en estuaire.</i>
Orientation m41– Améliorer la connaissance de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques <i>Partager et diffuser les connaissances sur les espèces protégées ou emblématiques</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation m42– Préserver la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques	
<i>Accompagner la mise en place de la trame verte et bleue</i>	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Lutter contre les espèces invasives	L'arbre à papillon est la seule espèce classée exotique envahissante sur le site, sa localisation dans les haies arbustives et la gestion anthropique associée limite son développement. Les espèces plantées sur le site dans le cadre des mesures de gestion de la faune et la flore ne seront pas des espèces invasives.
Orientation m51– Approfondir les connaissances sur les phénomènes d'érosion et leurs impacts sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques	
Estimer l'impact de l'érosion des sols sur la qualité des milieux	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet. Par ailleurs, les éléments bocagers du site sont identifiés pour des rôles de continuités écologique type trame verte et ne concerne pas directement des éléments stratégiques pour la gestion des eaux.</i>
Orientation m52– Sensibiliser sur les ruissellements en milieu rural <i>Limiter les ruissellements en milieu rural</i>	<i>Sans objet avec le projet.</i>
Objectif 4 – Garantir une gestion intégrée des risques d'inondation fluviale et de submersion marine	
Orientation i11– Coordonner et mettre en oeuvre les actions de gestion des risques d'inondation	<i>Sans objet – site non localisé dans une zone soumise au risque d'inondation.</i>
Orientation i12– Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation et submersion marine	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation i13– Améliorer la surveillance et la prévision des crues et des inondations	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation i14– Améliorer l'alerte et la gestion de crise	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation i15– Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire	Le site n'est pas localisé en zone inondable. Par ailleurs, le site est localisé dans une zone autorisée au titre du PLU.
Orientation i16– Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	<i>Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.</i>
Orientation i17– Ralentir les écoulements	



Enjeux, objectifs et dispositions du SAGE de l'Odét	Situation du projet
Mise en œuvre d'un dispositif de ralentissement des écoulements	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
Limitier les ruissellements en milieu urbain	La faible perméabilité des sols empêche l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Le projet prévoit l'implantation d'un bassin de tamponnement et de gestion des eaux pluviales de toiture et de voiries avec rejet dans le milieu naturel à débit limité à 3l/s/ha conformément au SDAGE.
Gérer les ouvrages de protection hydraulique	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
Objectif 5 – Concilier besoins ressources en eau et préservation des milieux	
Orientation BR11– Améliorer la connaissance	
Informier les usagers domestiques sur la déclaration obligatoire des forages et des puits	Sans objet – aucun forage prévu sur le site
Synthétiser les informations d'échange d'eau d'un territoire à l'autre	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet.
Orientation BR12– Anticiper et gérer les situations de crise	
Diversifier les ressources existantes	Sans objet avec le projet.
Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement et de planification du territoire et la ressource en eau disponible	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet
Sécuriser l'alimentation en eau potable	Sans objet – site localisé en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable
Orientation BR13– Poursuivre les efforts d'économie d'eau	
Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet
Poursuivre les efforts d'économie d'eau	Sensibilisation du personnel aux gestes individuels ou collectifs qui préservent la ressource (limitation de la consommation de l'eau notamment). Mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 30 m ³ pour réutilisation des eaux pluviales pour un usage domestique (alimentation des chasses d'eau des sanitaires) à l'intérieur du bâtiment.
Orientation BR14– Préserver le milieu Définir les objectifs de débits de débit minimum biologique chiffrés	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet
Orientation BR15– Optimiser la gouvernance	Cette orientation n'est pas du ressort du porteur du projet

Le projet est donc compatible avec les orientations du SAGE de l'ODET, pour les orientations qui lui sont directement applicables.

3. LE PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets fixe les orientations stratégiques en matière de prévention des déchets et décline les actions à mettre en œuvre pour réduire les quantités des déchets ménagers et des déchets issus des activités économiques, développer le réemploi, et lutter contre le gaspillage des ressources.

Constituant la 3ème édition, le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027 intègre l'ensemble des engagements du Gouvernement pris en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'Avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020). Il a fait l'objet d'une concertation du public du 30 Juillet 2021 au 30 Octobre 2021. A l'heure actuelle il n'a pas été approuvé.

Ainsi, sont repris ci-dessous les objectifs du plan actuellement en vigueur et ceux projetés.

Plan de prévention des déchets 2014-2020



Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique (source : ADEME).

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux et déchets non dangereux non minéraux) et l'ensemble des acteurs économiques (ménages, entreprises privées, administrations publiques et déchets de biens et de services publics).

Articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- ❖ Faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- ❖ Fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- ❖ Préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- ❖ Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- ❖ Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- ❖ Prévenir les déchets des entreprises ;
- ❖ Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- ❖ Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- ❖ Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- ❖ Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- ❖ Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- ❖ Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- ❖ Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- ❖ Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- ❖ Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- ❖ Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Plan de prévention des déchets 2021-2027

Il s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets



Réduire la production de déchets et l’empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d’action des collectivités locales et de l’État en matière de prévention des déchets, s’agissant des politiques territoriales d’économie circulaire et en s’appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d’ici 2030 :

- ❖ Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- ❖ Réduire de 5% les quantités de déchets d’activités économiques par unité de valeur produite,
- ❖ Atteindre l’équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- ❖ Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Concernant la gestion de déchets, l’exploitant envisage un faible taux de production de déchets, l’activité logistique n’étant pas par nature productrice d’une grande quantité de déchets. En fonctionnement normal, l’exploitant triera ses déchets à la source afin de les valoriser dans les filières adaptées, il les remettra à des sociétés agréées pour leurs transports et autorisées pour leur élimination.

Les déchets produits durant la phase chantier pourront être classés en trois catégories :

- ❖ Les déchets inertes issus de l’extraction, du terrassement, de la construction. Ce sont les pierres, sables, déblais, gravats.... Ces déchets ne présentent pas de risque de pollution des eaux ou des sols. Une zone de dépôt spécifique sera identifiée sur le chantier.
- ❖ Ces matériaux pourront, dans la mesure du possible, être réutilisés in situ, soit pour le confortement de sol, le nivellement ou l’aménagement paysager du site.
- ❖ Les déchets non dangereux : ce sont par exemple les emballages non souillés (caisses, cartons, palettes...), le verre, les ferrailles... Ils seront entreposés dans des bennes mises en place de façon à privilégier le tri et le recyclage.
- ❖ Les déchets dangereux : ce peut être des solvants usagés, des emballages souillés, des déchets de peinture... Ils seront stockés dans des contenants fermés sur rétention.

Les différentes zones d’entreposage des déchets seront dotées d’une identification par des logotypes facilement identifiables. L’ensemble des déchets seront gérés selon la réglementation en vigueur et sera notamment confié à des sociétés agréées.

A l’issue des travaux, les matériaux et déchets entreposés sur le site seront évacués de manière que l’état de l’environnement du chantier après travaux soit aussi proche que possible de l’état avant travaux.

Le projet est donc compatible avec les orientations du programme national de prévention des déchets.

4. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD - BRETAGNE)

Le PRPGD vise à coordonner, à l’échelle régionale, les actions entreprises par l’ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

La région Bretagne a adopté le PRPGD lors de la commission permanente du 23 mars 2020. Il concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, organiques, économiques (dont ceux issus du BTP).



La mise en œuvre de la stratégie territoriale en matière de déchets, partagée entre les acteurs, doit concourir à réduire leur production, améliorer leur gestion et maximiser leur valorisation dans une logique d'économie circulaire.

Conformément au principe d'économie circulaire, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne affiche clairement la trajectoire « zéro enfouissement des déchets », ceux-ci devant être considérés comme des ressources.

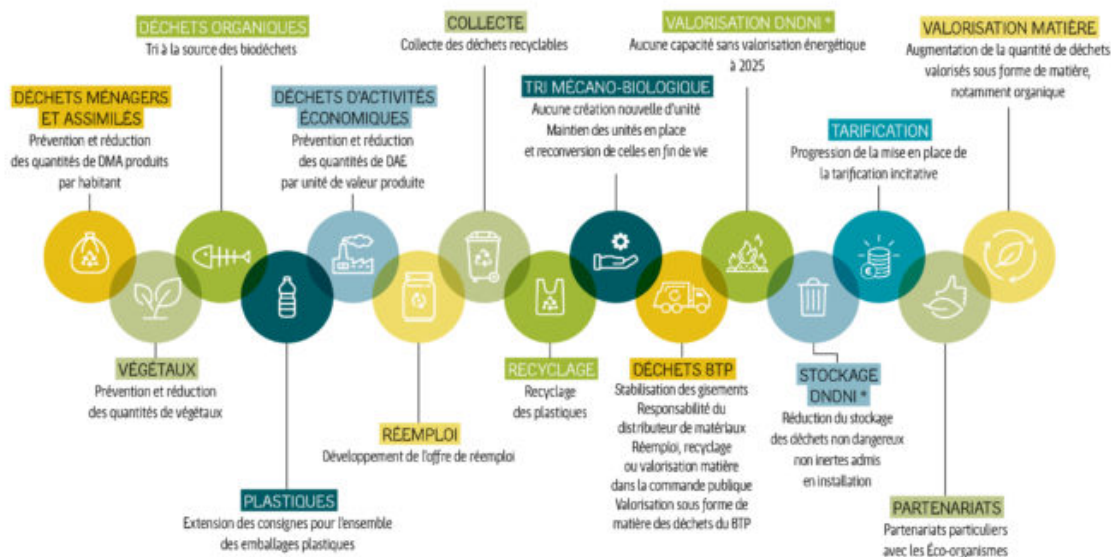
Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie également sur les principes fondamentaux suivants :

- ❖ Respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- ❖ Adhésion aux principes d'économie circulaire ;
- ❖ Adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- ❖ Respect de la hiérarchie des modes de traitement rappelée ci-dessous, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance :
 - Prévention ;
 - Réemploi/Réutilisation ;
 - Valorisation Matière ;
 - Valorisation énergétique (avec pour la Bretagne le développement prioritaire des capacités à haut PCI) ;
 - Elimination ;
- ❖ Gestion des déchets et ressources au plus près des territoires :
 - En préservant les milieux naturels, et en particulier le littoral et le milieu marin ;
 - En favorisant les approches territoriales ;
 - En cherchant à conserver la valeur ajoutée en Bretagne ;
 - En permettant un accès équitable des gisements à l'ensemble des acteurs ;
 - En respectant les spécificités territoriales, en particulier pour le Centre Bretagne et les îles bretonnes ;
- ❖ Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existants ;
- ❖ Adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- ❖ Importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- ❖ Reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Les objectifs du PRPGD sont présentés sur le schéma ci-après.



LES OBJECTIFS DU PRPGD BRETON



Concernant le projet du GROUPE LEPAPE l'essentiel des déchets générés seront des déchets non dangereux de type bois, carton ou plastiques. La mise en place du tri 5 flux sera adoptée. Ces déchets seront confiés à des prestataires agréés et autorisés pour l'élimination de ces derniers (valorisation matière en priorité), en cohérence avec le PRPGD de la région Bretagne.

Le projet est donc compatible avec les orientations du PRPGD de la région Bretagne.

